

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 08/04/2026	PC 095 056 22 B 009 M01
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/04/2026	
par JS IMMO	Superficie du terrain : 305.00 m ²
représentée par Mr Sakir YALAP	
demeurant à 1-3 avenue du Bosquet – 95 560 BAILLET-EN-FRANCE	
pour Ajout d'une pompe à chaleur, suppression d'une pergola, suppression de panneaux en bois en limite du terrain	
sur un terrain sis 18 chemin de Saint Martin – Lot 1 – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu le permis d'aménager n° 095 056 20 B0001 accordée le 23 septembre 2020 pour la création de 2 lots à bâtir,

Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°13/04/04/19 du conseil municipal indiquant le tarif pour la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la demande de permis de construire n° PC 095 056 22 B0009 M01 délivrée le 05/05/2022,

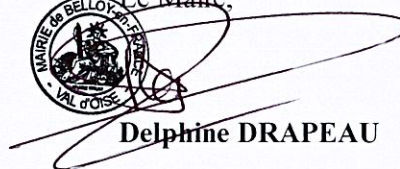
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial, et toutes les dispositions de l'arrêté en date du 05/05/2022 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy-en-France, le 05/06/2026,

Le Maire,

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 05/06/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 05/06/2026
- Transmis Propriétaire : RAR : 1A 218 423 7171 4

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances